

Guide à l'intention des gestionnaires de la Collection Nationale

| | |
|--|----|
| Cadre général sur les ressources phytogénétiques | 1 |
| Statut des ressources génétiques | 4 |
| Conditions pour le versement d'une ressource en Collection Nationale | 4 |
| Responsabilité, obligations et formalités administratives..... | 7 |
| Propriété intellectuelle | 9 |
| Collecte des RPG | 11 |
| Gestion et conservation des collections | 13 |
| Diffusion des RPG | 14 |
| Utilisation et valorisation des RPG..... | 17 |

Cadre général sur les ressources phytogénétiques

1. Qu'est-ce que la Collection Nationale ?

La Collection Nationale regroupe les ressources phytogénétiques (RPG), cultivées ou sauvages, d'importance pour la France parce qu'elles ont un intérêt patrimonial, historique ou culturel, ou une valeur agronomique ou scientifique, avérée ou potentielle, pour l'agriculture et pour l'alimentation (L.660-1 à L.660-3 du Code rural et de la pêche maritime). Le but est de conserver ce patrimoine dans l'intérêt général, en vue de leur utilisation durable, en particulier pour la recherche scientifique, l'innovation et la sélection variétale appliquée.

Elle est constituée des ressources mises à disposition de l'Etat volontairement par les gestionnaires de ces ressources.

En application des engagements internationaux de la France, les ressources de la Collection Nationale appartenant à l'une des 64 espèces ou genres concernés par l'Annexe 1 du TIRPAA sont versées au système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA). Les ressources appartenant à d'autres espèces peuvent être versées sur la base du volontariat.

2. Qu'est-ce qu'une ressource patrimoniale ?

Les ressources patrimoniales sont définies par le Code rural comme les ressources notoirement connues sur le territoire national comme faisant partie de l'histoire agricole, horticole, forestière et alimentaire nationale, notamment parce qu'elles sont représentatives de cette histoire, qu'elles ont été diffusées ou sont présentes sur le territoire ou qu'elles sont emblématiques d'une région.

La Section CTPS « Ressources Phytogénétiques » a listé un certain nombre de critères permettant d'établir le caractère patrimonial d'une RPG¹.

¹ https://www.geves.fr/wp-content/uploads/Section-CTPS-RPG_Criteres_Definissant_Aspect_Patrimonial_RPG_v240924.pdf

3. Qu'est-ce que la coordination nationale ?

La coordination nationale hébergée au GEVES sous mandat du ministère chargé de l'Agriculture a pour mission de soutenir et valoriser le travail des acteurs de la conservation. Elle couvre l'ensemble des RPG d'espèces cultivées et leurs apparentées sauvages (potagères, grandes cultures, fruitières, ornementales, à parfum, médicinales...) hormis les arbres forestiers.

La coordination nationale organise, tous les deux ans, les rencontres des acteurs de la conservation et de la valorisation des ressources phytogénétiques. Ces rencontres situées en région permettent d'avoir une information sur les actions développées au niveau national, d'échanger sur des problématiques communes, sur des actions et initiatives mises en place à différentes échelles et donne un temps de partage et d'échanges. Ils sont également l'occasion par des visites de terrains d'interagir sur les méthodes de conservation et les activités développées. Ces mises en relation d'acteurs et l'intégration de réseaux de coopération est un moyen à terme de structurer la conservation des ressources phytogénétiques d'intérêt en France en établissant des doubles de sauvegarde à l'échelle du territoire national.

Pour plus d'information sur les missions et les actions de la coordination nationale : <https://www.geves.fr/ressources-phytoqenetiques/coordination-nationale>.

4. Qu'est-ce que la souveraineté des Etats sur les ressources naturelles ?

La souveraineté des États sur les ressources naturelles est un principe fondamental affirmé par la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962, intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ». Cette résolution reconnaît que les peuples et nations disposent d'un droit souverain permanent sur leurs richesses et ressources naturelles. Ce droit doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État concerné. En pratique, cela signifie que chaque État est libre de contrôler, réglementer et décider des modalités de prospection, de mise en valeur, d'exploitation, voire de limitation ou d'interdiction de l'accès à ses ressources naturelles, y compris l'importation de capitaux étrangers nécessaires à ces activités.

Au niveau national, la conservation *in situ* de ces ressources, définie par le Code rural et de la pêche maritime, implique de maintenir et gérer dynamiquement les populations d'espèces viables dans leur milieu naturel d'origine, préservant ainsi leurs caractères distinctifs. Le Code de l'environnement complète ce cadre en définissant les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles associées, ainsi que les notions d'espèces domestiquées, d'espèces sauvages apparentées et de collections de ressources génétiques. En somme, la souveraineté des États leur confère la maîtrise exclusive sur la gestion, la conservation et l'utilisation durable de leurs ressources naturelles, intégrant à la fois des aspects juridiques, environnementaux et culturels.

5. Qu'est-ce que le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) ?

Le Système multilatéral du Traité international est un mécanisme mondial d'échange de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Ce mécanisme offre aux institutions scientifiques, aux agriculteurs, aux sélectionneurs et aux entreprises et organismes privés la possibilité de disposer du matériel conservé dans les banques de gènes et de l'utiliser dans les programmes de sélection en vue de créer de nouvelles variétés.

Le matériel peut comprendre des ressources issues de collections de semences locales conservées dans de petites unités de laboratoires de recherche, des collections nationales de semences déposées dans des banques de gènes publiques, ou des collections de centres de recherche internationaux contenant, pour une espèce cultivée, la majorité des variétés connues dans le monde, telles que les collections internationales du CGIAR.

Dans le cadre du Système multilatéral, les collections de banques de gènes locales, nationales et internationales qui relèvent du domaine public et sont sous le contrôle direct des Parties contractantes partagent un ensemble de règles d'accès facilité à leurs ressources définies par le Traité.

Le Traité international permet de réduire le temps et l'argent nécessaires aux acteurs pour négocier des contrats avec des banques individuelles de gènes. L'accès facilité au matériel est rendu disponible grâce à un contrat type nommé Accord type de transfert de matériel (ATTM). Ceux qui accèdent au matériel génétique par le biais du Système multilatéral s'engagent dans certaines conditions à partager les avantages tirés de leur utilisation : vous pouvez en lire plus à ce sujet en consultant [ce lien](#)².

L'accès aux ressources est conditionné à une utilisation dans un objectif de conservation et d'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture. Les ressources ne doivent pas être destinées à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

Si vous souhaitez plus d'informations sur le TIRPAA et son articulation avec la Collection Nationale, vous pouvez consulter [ce lien](#)².

6. Quelles sont les modalités de versement des ressources phylogénétiques au MLS selon les pays européens ?

Les règles de versement des ressources phylogénétiques dans le Système multilatéral (MLS) varient selon les pays.

En Pologne, en Allemagne et aux Pays Bas, toutes les ressources des banques de gènes publiques relevant du domaine public, qu'elles figurent ou non à l'Annexe I, sont intégrées au MLS et mises à disposition via l'ATTM (sauf certaines collections spéciales soumises à des conditions particulières).

En Espagne, toute ressource de l'Annexe I détenue par une banque de gène publique et appartenant au domaine public fait obligatoirement partie du MLS, avec un usage obligatoire de l'ATTM. Son usage est également encouragé pour les ressources hors Annexe I si les objectifs poursuivis sont compatibles avec ceux du Traité. Cela comprend les ressources *ex situ* et *in situ*, bien que les ressources *in situ* ne soient pas notifiées formellement comme faisant partie du Système multilatéral.

En Italie comme en France, il n'existe pas de banque de gènes centralisée, et ce sont les diverses structures gérant les ressources qui proposent de les inclure ou non dans le MLS. Cependant les deux centres principaux italiens de ressources génétiques ont récemment suggéré d'utiliser l'ATTM pour toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), même si elles ne figurent pas à l'Annexe I.

² Fiche TIRPAA/CN/Nagoya qui sera publiée sur le site du ministère, cette fiche est en cours de publication.

Statut des ressources génétiques

7. Quel est le statut des ressources versées en Collection Nationale ?

La liste des ressources intégrées dans la Collection Nationale et le nom de la structure les maintenant sont publiés par arrêté au Journal Officiel. Ces informations sont aujourd'hui accessibles sur le site internet du GEVES³ et prochainement dans le futur portail national PreserV qui permettra d'identifier rapidement les ressources versées par espèce et les structures qui les gèrent. Ce portail permettra de mettre en avant les spécificités des structures via un texte de présentation et potentiellement des courtes vidéos.

8. Est-ce que le versement de ressources dans la Collection Nationale donne un statut à la collection ?

Le versement en Collection Nationale ne confère aucun statut juridique particulier, ni à la collection, ni aux ressources elles-mêmes.

En conséquence, les gestionnaires de collections versant en Collection Nationale n'acquièrent pas de droits spécifiques sur cette ressource.

Par ailleurs, les bénéficiaires qui demandent accès à une ressource de la Collection Nationale n'ont pas de droit spécifique sur cette ressource, conformément au paragraphe 12.3 d) du TIRPAA, « *les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral* ».

Conditions pour le versement d'une ressource en Collection Nationale

9. Quelles sont les conditions générales pour verser une ressource en Collection Nationale ?

Une ressource doit présenter un intérêt actuel ou potentiel pour la recherche, l'innovation ou la sélection, et ne pas être protégée par un Certificat d'Obtention Végétale (COV). Ces ressources, pour les espèces incluses dans l'Annexe I du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) ou sur la base du volontariat sont la participation française au « pot commun » du système multilatéral du TIRPAA.

Le versement en Collection Nationale se fait via un dépôt de dossier par les gestionnaires de ces ressources au niveau du secrétariat de la Section du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS) dédiée à la conservation des RPG. Tous les critères détaillés, les formulaires de dépôt et le règlement technique sont disponibles sur la page officielle du GEVES : Versement en Collection Nationale⁴.

10. Est-ce qu'une ressource en Collection Nationale peut être inscrite au catalogue officiel ?

Certaines ressources patrimoniales peuvent être inscrites au **Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France** tout en étant intégrées dans la Collection Nationale.

³ <https://www.geves.fr/ressources-phytogenetiques/qui-sont-les-gestionnaires-officiellement-reconnus-quelles-ressources-sont-versees-dans-la-collection-nationale/>

⁴ <https://www.geves.fr/ressources-phytogenetiques/souhaite-deposer-dossier/versement-en-collection-nationale/>

Il s'agit notamment des variétés inscrites en tant que variétés de conservation (en **liste C** pour les espèces agricoles et en **liste c** pour les espèces légumières avec une valeur historique, culturelle ou régionale particulière).

Pour les espèces légumières, les ressources peuvent également être inscrites en **liste A** (liste principale des variétés commercialisables en France) ou en **liste d** (variétés dites « sans valeur intrinsèque pour la production commerciale »).

Pour la vigne, des ressources patrimoniales peuvent être inscrites en **liste A** (liste principale des variétés commercialisables en France).

Pour les espèces fruitières, elles peuvent être des variétés présentes dans la **liste 2** des variétés commercialisées pour la première fois avant le 30 septembre 2012, dont une partie sont d'intérêt patrimonial.

Pour en savoir plus sur les différentes listes du Catalogue officiel et les variétés inscrites, consultez la page dédiée du GEVES : <https://www.geves.fr/catalogue/> ainsi qu'une description détaillée des listes pour les espèces agricoles et légumières sur le site de l'interprofession Semae : <https://www.semae.fr/catalogue-varietes/definition-listes-catalogue-especes-varietes/>

11. Est-ce qu'un gestionnaire peut distribuer une ressource inscrite au Catalogue officiel ?

Pour les **demandes de mise en culture directe**, que ce soit par un producteur ou un amateur, d'une ressource inscrite dans une des listes du Catalogue officiel, les demandeurs de ce type de matériel doivent s'approvisionner auprès des distributeurs et non auprès d'un gestionnaire de collection. En effet, pour les variétés inscrites au Catalogue officiel, il est nécessaire de respecter les règles de commercialisation en vigueur pour les catégories respectives de semences et plants, notamment les règles relatives à l'étiquetage et à la qualité sanitaire et physiologique des ressources.

Pour les **demandes en lien avec la recherche, la sélection et la formation**, nécessitant des petites quantités ou du matériel spécifique, le demandeur peut toujours demander la ressource au gestionnaire de collection qui a effectué le dépôt de la ressource en Collection Nationale, sans passer par un distributeur professionnel.

Pour en savoir plus sur la commercialisation des semences et plants, se référer aux arrêtés en vigueur. Le cadre général de la commercialisation est expliqué dans une page dédiée sur le site du GEVES : <https://www.geves.fr/informations-toutes-especes/quelles-sont-les-reglementations/reglementation-circulation-semences/>.

Pour les **semences ainsi que les plants de légumes**, une liste des arrêtés en vigueur est disponible sur le site de l'interprofession Semae : <https://www.semae.fr/reglementation-semences/#commercialisation-et-certification-des-semences>.

Pour les **espèces fruitières**, une liste des arrêtés en vigueur est disponible sur le site du GEVES : <https://www.geves.fr/expertises-varietes-semences/especes-fruitieres/commercialisation-semences-plants/>.

Pour la **vigne**, consultez le site de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/bois-et-plants-de-vigne> ainsi que l'arrêté relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne.

12. Peut-on verser en CN une ressource de l'Annexe I originaire d'un autre pays partie au Traité ?

Les ressources originaires d'autres pays peuvent être reconnues comme des ressources patrimoniales pour la France si elles répondent aux critères définis, et à ce titre être versées en Collection Nationale. De telles ressources ne doivent pas être déjà conservées par un autre gestionnaire reconnu au niveau européen ou international, ou alors ne pas être facilement accessibles par ce moyen. Tout particulièrement dans ce cas, le gestionnaire doit s'assurer que la ressource a été obtenue avant l'entrée en vigueur des règles sur l'accès et le partage des avantages ou dans le respect de ces règles.

Il est important de se référer aux législations nationales concernant l'accès et le partage des avantages, tenant compte de la date d'introduction en France et des espèces concernées avant toute proposition de versement. Ainsi, il est parfois nécessaire de demander l'accord du pays d'origine pour pouvoir verser une ressource.

Le versement de ces ressources sera examiné au cas par cas en fonction de l'importance que la ressource a acquise pour l'agriculture française.

13. Peut-on verser au TIRPAA une ressource originaire d'un autre pays ?

Concernant le versement au système multilatéral (MLS) du TIRPAA de ressources originaires d'un autre pays partie au TIRPAA (c'est-à-dire collectées dans ce pays), un gestionnaire de collection française qui les détient et les a obtenues légalement peut les verser au TIRPAA, qu'elles aient déjà été versées ou non par le pays de provenance, ou par un autre. Par exemple, des RPG provenant de France ont été versées dans le passé par la Belgique, alors qu'elles ne l'avaient pas été par les autorités françaises.

14. Est-ce qu'une ressource en Collection Nationale peut être protégée par un droit de propriété intellectuelle ?

Une ressource en Collection Nationale ne peut pas être protégée par un droit de propriété intellectuelle tel qu'un titre de protection d'obtention végétale (COV) ou couverte en tout ou partie par les revendications d'un Brevet.

Lors du versement en Collection Nationale d'une accession par un gestionnaire, les experts de la section CTPS « Ressources phytogénétiques » vérifient l'existence ou non d'un droit de propriété intellectuelle. En cas de doute, la section CTPS reporte la décision concernant cette accession.

15. Peut-on verser des ressources patrimoniales dans la Collection Nationale si la mise à disposition est réalisée par un tiers (pépiniériste) qui a l'exclusivité et qui vend des arbres et non des greffons ?

Si un pépiniériste bénéficie d'une exclusivité, il y a restriction d'usage qui n'est pas compatible avec l'obligation de mise à disposition au plus grand nombre des ressources patrimoniales de la Collection Nationale. Il n'est donc pas conseillé de verser des ressources dans cette situation.

16. Faut-il demander l'accord du fournisseur de la ressource avant de la verser en Collection Nationale ?

Avant de verser la ressource en Collection Nationale, il est nécessaire que le gestionnaire s'assure qu'il n'y a pas de restrictions concernant l'utilisation ou la diffusion de la ressource, indiqué par le fournisseur lors de son introduction dans la collection. En l'absence de restrictions légales ou explicitées contractuellement le gestionnaire de la ressource est libre de la verser en Collection Nationale et de la diffuser.

17. Dois-je fournir des échantillons de ma collection lors du versement en Collection Nationale ?

Le gestionnaire versant des ressources dans la Collection Nationale reste gestionnaire de ces ressources. Le dépôt se fait par un dossier administratif, sans transmission physique d'échantillons de la ressource. La Collection Nationale est composée de ressources gérées par différentes structures réparties sur le territoire national.

Responsabilité, obligations et formalités administratives

18. Quelles sont les obligations juridiques en lien avec la Collection Nationale ?

Le versement d'une ressource en Collection Nationale entraîne une obligation juridique de mise à disposition à l'ensemble des citoyens et de mettre en œuvre les moyens permettant la conservation de la ressource. En cas de défaillance du gestionnaire ou de problème sur la ressource : voir la Section « gestion des ressources » question 36.

19. Quelle est la responsabilité juridique du gestionnaire vis-à-vis de sa structure ?

Le dossier de versement est déposé par la structure. L'engagement inclus dans le dossier doit être signé par une personne en capacité d'engager la structure.

20. Dois-je avoir mis en place une démarche qualité ou obtenu une certification qualité pour la gestion de ma collection ?

Une certification qualité de type ISO n'est pas obligatoire pour le versement dans la Collection Nationale. Toutefois la mise en place d'une démarche qualité est conseillée car cela permet d'être dans une démarche d'amélioration continue des procédures d'introduction, de conservation et de diffusion des ressources maintenues. Le principe d'une démarche qualité est de décrire les procédures en place et de les mettre en œuvre. Lorsque des anomalies se produisent, l'analyse des raisons ayant conduit à cette anomalie et les corrections apportées permettent d'améliorer les pratiques globales du gestionnaire de la ressource.

La collection européenne mutualisée AEGIS⁵ fonctionne sur le même modèle que la Collection Nationale mais à l'échelle européenne. Dans le cas où la France intégrerait cette collection, il serait alors nécessaire que les gestionnaires mettent en place une démarche qualité⁶ pour que leurs ressources puissent être intégrées dans la collection européenne AEGIS.

⁵ <https://www.ecpgr.org/aegis/about-aegis/overview>

⁶ <https://www.ecpgr.org/aegis/aquas/overview>

21. Quelles sont les obligations du gestionnaire vis-à-vis de la conservation d'une ressource versée en Collection Nationale ?

Les gestionnaires s'engagent à assurer la conservation des ressources à long terme afin de participer à la préservation nationale des RPG françaises et éviter la perte irréversible des ressources. Les gestionnaires doivent mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer une conservation convenable des ressources versées en Collection Nationale, dont la mise en place de doubles de sauvegarde. Toutefois, si malgré les efforts déployés, une ressource est perdue, il n'y a pas de régime de sanctions. Il n'y a pas d'engagement de durée de conservation. Si le gestionnaire ne peut plus assurer la conservation de la ressource se reporter à la question 36 de la partie « Gestion et conservation des collections ».

Le gestionnaire qui assure le maintien de la ressource s'engage à informer le secrétariat de la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » de tout changement qui pourrait avoir un impact sur la ressource versée dans la Collection Nationale (changement de référent, problématique sanitaire, financière...).

Le gestionnaire peut activer la procédure de retrait d'une ressource en Collection Nationale⁷ disponible sur le site internet du GEVES. Cette demande est à transférer à la Section CTPS « Ressources phytogénétiques » pour avis.

22. Quelles sont les obligations en termes de traçabilité des échanges ?

Pour l'ensemble des diffusions, il est nécessaire d'assurer la traçabilité des introductions et des diffusions dans le cadre du règlement UE 2016/2031 sur la Santé des végétaux.

Pour les ressources diffusées avec un accord type de transfert de matériel (ATTM) du TIRPAA, les diffusions sont à déclarer sur le site easy-sMTA⁸ de la FAO.

Attention : ces règles ne s'appliquent que dans le cas particulier qu'est la diffusion de RPG, en cas de vente de semences il faut suivre les règles de commercialisation spécifiques à l'espèce.

23. Quelle est la responsabilité juridique du gestionnaire en cas d'utilisation non conforme des ressources par l'utilisateur ?

Pour les ressources de la collection nationale qui sont intégrées au système multilatéral du TIRPAA, le gestionnaire diffusant une ressource à un tiers doit fournir la ressource avec un accord type de transfert de matériel (ATTM). Cet accord inclut les engagements de l'utilisateur à faire bonne utilisation de la ressource. Ainsi, le gestionnaire n'a pas pour obligation de vérifier si l'utilisateur respecte les engagements pris par la signature de l'ATTM.

En outre, l'ATTM contient des dispositions qui régissent les échanges pour chaque transfert de matériel et engage le bénéficiaire. Si un bénéficiaire transfère le matériel à un destinataire ultérieur, un autre ATTM est signé, garantissant ainsi la conformité avec les termes du Système multilatéral au-delà du transfert initial.

Afin d'assurer la conformité, le suivi et la transparence, l'ATTM établit des obligations de déclaration spécifiques pour les bénéficiaires. En outre, il contient une clause de règlement des différends à plusieurs niveaux, prévoyant le règlement à l'amiable des différends, la médiation et l'arbitrage international, selon un degré croissant de contrainte juridique.

⁷ <https://www.geves.fr/ressources-phytogenetiques/souhaite-deposer-dossier/versement-en-collection-nationale/>

⁸ <https://mls.planttreaty.org/itt/index.php?r=site/index&lang=fr>

Pour les ressources patrimoniales de la Collection Nationale qui ne sont pas intégrées au système multilatéral du TIRPAA, il est vivement conseillé d'utiliser un ATTM. Il est même conseillé d'utiliser un ATTM pour toutes les ressources de la Collection Nationale. Le gestionnaire diffusant une ressource à un tiers doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de restriction d'usage qui serait incompatible avec l'obligation de mise à disposition au plus grand nombre des ressources de la Collection Nationale.

24. Qui est responsable du respect des règles du Traité ?

Le comité de conformité (« *compliance committee* ») du Traité⁹ est chargé du suivi de l'application des obligations qui incombent aux parties contractantes en vertu du Traité international, sur la base de rapports nationaux fournis par les parties contractantes.

Propriété intellectuelle

25. Quel système de propriété intellectuelle s'applique aux RPG ?

Le paragraphe 12.3. d) du TIRPAA indique que « Les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral ». Ainsi, les ressources versées en Collection Nationale ne peuvent faire l'objet en tant que telles d'une protection intellectuelle.

En revanche il est possible de revendiquer un droit de propriété intellectuelle sur le matériel issu de ressources génétiques versées au Système multilatéral. Cela peut se faire soit par un Certificat d'Obtention Végétale (si la variété obtenue est nouvelle, distincte, homogène, stable et porte une dénomination), soit par un brevet (si l'invention est nouvelle, inventive et utilisable industriellement). La délivrance d'un brevet déclenche une obligation de partage des avantages monétaire, conformément aux obligations décrites dans l'ATTM. En septembre 2025, une telle obligation de partage des avantages n'existe pas au titre d'un Certificat d'Obtention Végétale mais la réglementation est amenée à évoluer.

26. Qu'est-ce qu'une variété relevant du domaine public ?

Ce sont les variétés qui ne sont pas ou ne sont plus protégées par un droit de propriété intellectuelle (COV ou brevet). Leur utilisation est donc libre à des fins de recherche, de sélection, de formation ou de culture directe, sans autorisation ni redevance à verser à un détenteur de droit (cf. glossaire¹⁰ Section CTPS « Ressources Phytogénétiques », 2019).

27. Quel cadre de protection s'applique aux variétés-populations paysannes ?

Variétés-populations développées par les paysans :

Il n'existe pas de système légal spécifique de protection des variétés populations développées par les paysans. Les semences paysannes sont considérées comme des communs, inscrits dans une coévolution entre les plantes cultivées, les paysans et les territoires (notions développées dans la charte du Réseau Semences Paysannes). Elles sont aussi issues de populations

⁹ <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/461f75ff-d9af-4bc4-b545-808257b38cde/content>

¹⁰ https://www.geves.fr/wp-content/uploads/20190611_Glossaire_RPG_v3_df.pdf

dynamiques reproduites par le paysan, au sein d'un collectif ayant un objectif d'autonomie semencière. Ces semences sont renouvelées par multiplications successives en pollinisation libre et/ou en sélection massale. Les semences des paysans, avec les savoirs et savoir-faire qui leur sont associés, sont échangeables dans le respect des droits d'usage définis par les collectifs qui les font vivre.

Variétés développées par les peuples autochtones / communautés locales :

Concernant les variétés-populations développées par les peuples autochtones ou communautés locales, la protection juridique en France est limitée et spécifique à certains territoires.

Si vous souhaitez plus d'informations sur le sujet, vous pouvez consulter [la fiche Propriété Intellectuelle](#)¹¹.

28. Est-ce qu'une nouvelle variété sélectionnée à partir d'une RPG peut faire l'objet d'un COV ou d'un brevet ?

Une RPG peut entrer dans un programme de sélection et donner lieu à de nouvelles variétés protégeables par Certificat d'Obtention Végétale (COV) en France ou, par Protection Communautaire des Obtentions Végétales, ou inclure des traits ou faire l'objet de méthodes d'obtention protégeables par brevet. Pour la délivrance d'un COV, une variété doit répondre aux critères de nouveauté, distinction, homogénéité, stabilité et disposer d'une dénomination originale. Pour un brevet sur un/des traits, il est nécessaire de prouver la nouveauté (inconnu du public avant la date de dépôt de la demande de brevet), le caractère inventif (ne doit pas découler de manière évidente de l'état de la technique connu par une personne expérimentée dans le domaine) et l'application industrielle (pouvoir être fabriqué ou utilisé dans un secteur industriel).

29. Quels sont les risques juridiques pour le gestionnaire au regard d'un brevet sur un groupe d'espèces ou sur un ou plusieurs traits (caractères) ?

Le droit des brevets en matière végétale est de portée soit nationale (Code PI, INPI : guide du brevet, et jurisprudence française), soit européenne (brevet unitaire et Juridiction Unifiée du Brevet). Ce droit peut couvrir des traits spécifiques ou des groupes d'espèces. Un brevet peut interdire l'utilisation, la multiplication ou la commercialisation de plantes portant ces traits. Cependant, certains actes sont exemptés, notamment l'utilisation à titre privé, non commercial, à des fins expérimentales, ou pour créer et développer d'autres variétés.

En France, comme dans plusieurs juridictions européennes (Allemagne, Suisse, Autriche, Pays-Bas, etc) les variétés végétales et les procédés essentiellement biologiques (comme la sélection naturelle) ne sont pas brevetables, et par ailleurs, le législateur a limité la portée des brevets sur des gènes natifs (cf. article L. 613-2-3 du code de la propriété intellectuelle).

Si un opérateur dépose une demande de brevet sur un élément qui est également contenu dans une accession, alors le gestionnaire de cette accession risque de se voir confronté à des restrictions. Cependant, ce gestionnaire peut engager, dans certains délais, une procédure d'opposition pour contester le brevet ou demander une exclusion (« réserve ») pour sortir ses plantes du champ du brevet. Par ailleurs, la diffusion du matériel au sein d'un réseau restreint et juridiquement encadré peut être permise en invoquant des exemptions pour la recherche ou la sélection.

¹¹ Fiche à élaborer

30. Quels sont les risques juridiques pour le gestionnaire ou le chercheur au regard d'une action en contrefaçon contre celui-ci ?

En matière de brevet, selon l'article L. 615-1 du Code de la propriété intellectuelle, une contrefaçon implique toute atteinte aux droits du titulaire du brevet. S'agissant d'un chercheur, si ce dernier a reproduit tout ou partie du matériel protégé, qu'il ait eu ou non connaissance du brevet, il est considéré comme contrefacteur (Art. L. 615-1 CPI¹²).

Pour limiter les risques de méconnaissance d'un brevet, il est recommandé de consulter des bases de données spécialisées telles que PINTO (Euroseeds), Traitability (Syngenta) ou encore celle d'Enza Zaden, qui recensent les brevets portant sur des traits ou gènes végétaux.

En ce qui concerne les obtentions végétales, la contrefaçon peut porter sur l'utilisation non autorisée du matériel protégé (en-dehors de l'utilisation, légale, du matériel protégé à des fins de sélection d'un nouveau matériel), mais aussi de sa dénomination. Un gestionnaire ayant contribué à la Collection Nationale ou un chercheur utilisant une accession issue de celle-ci n'est pas exempté de responsabilité en cas de contrefaçon : une veille juridique active et une traçabilité rigoureuse sont donc indispensables.

31. Quels sont les risques juridiques pour le gestionnaire par suite du non-respect des règles d'accès et de partage des avantages par manque d'information (origine de la ressource par exemple) ?

Les opérateurs européens doivent respecter, depuis 2015, un devoir de diligence raisonnable selon le règlement UE/511/2014, qui les oblige à vérifier la légalité de l'accès aux ressources et, en cas de doute, à suspendre leur utilisation. Au niveau national, la loi française n°2016-1087 sur la biodiversité prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations de partage des avantages, et impose une déclaration d'information à l'INPI lors du dépôt de brevet impliquant des ressources génétiques.

Le traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés (traité GRATK), adopté en 2024, impose la divulgation explicite du pays d'origine ou, à défaut, de la source des ressources génétiques dans toute demande de brevet. Ce traité n'est à ce jour pas entré en vigueur.

En résumé, l'absence d'information ou une mauvaise gestion des obligations d'accès peut entraîner des sanctions administratives, des blocages juridiques sur les brevets, voire des actions en justice. Il est donc nécessaire que le gestionnaire s'informe et respecte les conditions de diffusion des ressources.

Collecte des RPG

32. Quelles sont les obligations lors de la collecte de ressources *in situ* en France ?

Pour collecter et utiliser des ressources génétiques sauvages *in situ* une déclaration APA est à déposer auprès du ministère chargé de l'environnement via les formulaires CERFA appropriés.

Cependant, pour les ressources génétiques d'espèces cultivées ou leurs apparentées sauvages, elles relèvent du régime spécifique défini par l'article L. 412-5 III du Code de l'environnement. Ce régime, sous la responsabilité du ministère chargé de l'Agriculture, ne prévoit ni procédure de déclaration ou d'accès particulière, ni obligation de partage des avantages.

¹² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036891091

Il existe néanmoins des règles qui s'appliquent à la collecte, que les ressources se trouvent sur un terrain privé ou public : il faut obtenir un accord préalable.

Sur un terrain privé, même pour des échantillons végétaux, il faut obtenir un accord préalable explicite. La ressource, c'est-à-dire le produit du sol, appartient au propriétaire du terrain (Art. 544 et 547 du code civil).

Sur un terrain public, les règles diffèrent selon le statut de la zone. Pour les terrains publics gérés (ex. forêts domaniales, espaces communaux), tout prélèvement nécessite l'accord du gestionnaire local, en effet, tous les espaces naturels ont un propriétaire, qu'il s'agisse de l'Etat, d'une région, d'un département ou d'une commune.

Pour sécuriser la collecte, la délivrance d'une autorisation de récolte ou du récépissé de déclaration de récolte par le propriétaire foncier du terrain sur lequel se situent les ressources est préférable. Pour des raisons de protection des données (règles RGPD), il est nécessaire d'utiliser des coordonnées géographiques afin d'éviter de communiquer une adresse exacte.

33. Quelles sont les précautions à prendre dans le cas de la collecte de RPG d'espèces exotiques envahissantes ?

La réglementation sur les espèces exotiques envahissantes (Règlement (UE) 1143/2014 + règlement d'exécution (UE) 1141/2016) peut s'appliquer à certaines espèces sauvages apparentées. La France a mis en place un plan d'action¹³ visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes. On retrouve notamment trois espèces qui sont apparentées à des espèces cultivées : *Humulus scandens* (apparenté au houblon), *Impatiens glandulifera* (apparentée aux impatiens ornementales) et *Pennisetum setaceum* (apparenté au millet).

Il convient donc de vérifier, avant toute introduction d'accession sur le territoire français, que l'espèce ne fait pas partie des espèces exotiques envahissantes.

34. Quelles sont les précautions à prendre dans le cas de la collecte de RPG d'espèces protégées ?

L'arrêté du 20 janvier 1982 fixe la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire pour lesquelles la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages sont interdits et celles pour lesquelles une autorisation du ministre chargé de la transition écologique après avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature est nécessaire. Différents arrêtés viennent compléter cette liste avec les espèces protégées à l'échelle régionale ou départementale. Pour ces espèces, le gestionnaire doit être en mesure de prouver que la collecte de la ressource a été réalisée avant l'entrée en vigueur de cet arrêté ou dispose d'une autorisation permettant la diffusion de la ressource. En l'absence de ces informations ou si la collecte est ultérieure à cet arrêté, la ressource ne peut pas être versée en Collection Nationale.

¹³ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

Gestion et conservation des collections

35. Existe-t-il des avantages ou dérogations spécifiques pour les gestionnaires ?

Un travail est en cours entre le ministère chargé de l'Agriculture et le ministère chargé de l'Environnement pour sensibiliser les préfets coordonnateurs de bassin à l'importance des ressources versées dans la Collection Nationale et faciliter les demandes de dérogation en cas de restrictions d'eau pour les gestionnaires y contribuant.

Après la publication au Journal Officiel, les gestionnaires de collection(s) peuvent afficher leur contribution à la conservation des ressources dont les ressources patrimoniales de la Collection Nationale par l'utilisation d'un logo dédié développé par la Section CTPS « Ressources phylogénétiques » sur l'ensemble de leurs outils de communication.



Les structures ayant bénéficié du fonds de soutien aux collections du ministère chargé de l'Agriculture prennent l'engagement de verser tout ou partie de leur collection en Collection Nationale. Le fait d'avoir effectué des versements est pris en compte dans les critères d'attribution d'une subvention.

Dans le cadre de la Section CTPS « Ressources phylogénétiques » une sensibilisation a été réalisée auprès des Régions françaises pour les sensibiliser à l'importance de la conservation des RPG et leur permettre de mieux identifier dans leurs Régions respectives les acteurs reconnus ou impliqués au niveau national.

36. Que faire si un gestionnaire perd une ressource ou ne peut plus assurer sa conservation ?

La conservation des ressources de la Collection Nationale doit être organisée sur le long terme, notamment grâce à la mise en place de doubles de sauvegarde. En cas de perte d'une accession, le gestionnaire peut ainsi accéder à un échantillon de secours.

Si le gestionnaire n'a plus la capacité de conserver une ressource, la Section CTPS « Ressources phylogénétiques » peut rechercher un reprenneur et un soutien exceptionnel peut être sollicité via le fonds dédié du ministère chargé de l'Agriculture, en lien avec la coordination nationale.

37. Qu'est-ce qu'un double de sauvegarde ?

Un double de sauvegarde est une copie de sécurité du matériel conservé qui est stocké dans un lieu distinct de la collection principale que ce soit sous une autre forme (au champ, cryoconservé, etc.) dans des locaux séparés ou dans une autre structure. L'idée est d'éviter la perte irrémédiable de la ressource en cas de sinistres ou autres aléas.

Au niveau national, un des objectifs de la coordination nationale est de structurer la conservation des ressources de la Collection Nationale en identifiant des doubles de sauvegarde sur le territoire français. Le double de sauvegarde est rendu officiel par la publication de la ressource et de la structure la gérant au Journal Officiel. Il doit être formalisé dans le cadre des réseaux de coopération organisés par espèce ou groupe d'espèces ou entre les structures et la coordination nationale en l'absence de réseau formalisé.

38. Une accession en collection était mal identifiée, que faire ?

Une erreur d'identification (taxonomique ou désignation) de l'accession peut se produire. Dans ce cas, les experts de la section CTPS « Ressources phylogénétiques » peuvent identifier le problème et proposer qu'il soit réglé avec le déposant avant un éventuel retrait ou nouveau versement en Collection Nationale.

Si la ressource a été versée en Collection Nationale, le gestionnaire peut activer la procédure de retrait en explicitant les raisons de sa démarche.

Diffusion des RPG

39. Comment se déroulent les demandes d'accès aux ressources ?

Le gestionnaire ayant versé une ressource en Collection Nationale s'engage à mettre à disposition ses ressources. Les demandes lui sont directement adressées. Lors du dépôt de dossier, le gestionnaire consent que ses coordonnées soient rendues publiques sur le site du GEVES et bientôt dans le futur portail PreserV dans le respect du règlement sur la gestion des données personnelles.

40. Faut-il répondre à chaque demande quelles que soient les quantités demandées ?

Le versement en Collection Nationale engage le gestionnaire de la ressource à la mettre à disposition du plus grand nombre et ce dans le respect du règlement santé des végétaux (règlement (UE) 2016/2031). Toutefois, cette mise à disposition peut être réalisée suivant les conditions générales définies par le gestionnaire qui en assure la conservation. L'objectif n'étant pas de déstabiliser les structures ayant versé des ressources dans la Collection Nationale. Les règles de diffusion peuvent indiquer par exemple un nombre maximum de lots (semence, greffon) par personne et par an, un volume maximum de lots disponibles à la diffusion par an par la structure maintenant la ressource, des périodes de réception et de traitement de la demande. En cas d'indisponibilité temporaire de la ressource (stock faible, problème sanitaire), il est souhaitable si possible d'estimer un délai sous lequel la ressource pourrait être diffusée. Lorsque les ressources sont disponibles dans le commerce, les demandes sont à réorienter pour la mise en culture directe vers les professionnels concernés.

Pour les demandes sur des usages hors alimentation et agriculture et donc en dehors du système multilatéral du Traité, le gestionnaire peut librement fixer les conditions d'accès à sa ressource.

41. Y-a-t-il un étiquetage obligatoire pour diffuser une ressource à un utilisateur ?

Il n'y a pas d'obligation d'étiquetage spécifique lors de la diffusion d'une ressource phylogénétique quel que soit l'usage prévu de la ressource, cependant un étiquetage prévu au titre de la réglementation phytosanitaire peut s'appliquer (voir question 43).

Il est conseillé de fournir *a minima* les données dites passeport (nom, pays d'origine, taxonomie...) avec la ressource directement ou en renvoyant à un système d'information disponible en ligne dont le futur portail PreserV.

42. Quelles sont les mesures à prendre pour diffuser une ressource à un utilisateur ?

- **L'accord type de transfert de matériel**

Le gestionnaire diffusant une ressource à un tiers pour une utilisation de recherche, formation ou sélection doit fournir la ressource avec un accord type de transfert de matériel (ATTM) établi dans le cadre du TIRPAA pour les espèces listées dans l'Annexe I du Traité et sur la base du volontariat pour les espèces non incluses dans cette annexe. Le gestionnaire doit déclarer au Traité la signature de l'ATTM via le site Easy-SMTA. Il est vivement conseillé d'utiliser un ATTM pour toutes les ressources de la Collection Nationale, y compris pour les ressources non versées au MLS du TIRPAA.

- **Les coûts de mise à disposition**

Pour les ressources versées au MLS il est cependant important de respecter l'article 12.3 b) du TIRPAA : « *L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés* ». Ainsi le coût de mise à disposition ne doit pas excéder les coûts minimaux engagés. Un travail est actuellement conduit par le ministère chargé de l'Agriculture pour identifier les coûts qui pourraient être pris en charge par le demandeur des ressources de la Collection Nationale.

La liste des ressources versées au MLS sera disponible sur le portail national PreserV.

43. Quelles sont les exigences sanitaires à respecter pour diffuser une ressource à un utilisateur ?

Des exigences sanitaires doivent être respectées, comme pour toute diffusion de matériel végétal, que la ressource soit versée ou non en Collection Nationale. Elles sont définies par le règlement (UE) 2016/2031 santé des végétaux (RSV).

En particulier, les plants et certaines semences sont soumis à l'apposition d'un passeport phytosanitaire pour la circulation en France et sur le territoire de l'Union européenne et par un certificat phytosanitaire pour l'export hors Union européenne. Ces passeport et certificat ne peuvent être apposés qu'après avoir contrôlé l'absence de certains organismes nuisibles. Les contacts pour obtenir une aide à la mise en œuvre de cette réglementation sont les SRAL, SEMAE et le CTIFL. Des infographies et explications sur ce règlement sont également consultables sur le site internet du ministère chargé de l'Agriculture. Une présentation peut être transmise sur demande auprès du Bureau des Semences et des Solutions Alternatives de la DGAL. Des règles spécifiques s'appliquent vis-à-vis de la diffusion de ressources vers des zones protégées au sens du règlement santé des végétaux, vers les DROMs (législations propres) ainsi que les pays-tiers.

Vous pouvez consulter les documents officiels suivants :

- <https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-un-nouveau-cadre-reglementaire-pour-les-professionnels>
- <https://agriculture.gouv.fr/questions-reponses-tout-savoir-sur-le-nouveau-reglement-en-sante-des-vegetaux>
- https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=11

Pour l'ensemble des diffusions, le règlement (UE) 2016/2031 fixe des exigences de traçabilité des importations (depuis les pays-tiers) ou introductions (depuis les autres Etats membres de l'Union

européenne) et des diffusions. Les gestionnaires sont encouragés à vérifier très régulièrement ces exigences car elles peuvent faire l'objet d'évolutions régulières.

44. Est-ce que le gestionnaire a l'obligation de diffuser des ressources qui sont commercialisées par des professionnels ?

Les demandes en lien avec la mise en culture directe ou la commercialisation de semences doivent être renvoyées vers le mainteneur ou une structure commercialisant cette ressource notamment lorsqu'elles sont largement disponibles dans le commerce.

45. Quel accompagnement peut solliciter le gestionnaire s'il n'est pas formé pour réaliser la mise à disposition ?

S'il s'agit de la mise en place de documentation pour assurer la traçabilité des demandes, l'élaboration de règles de diffusion, le règlement (UE) 2016/2031 Santé des végétaux, la coordination nationale ou encore les SRAL peuvent apporter des éléments d'éclairage.

En ce qui concerne l'utilisation de l'accord type de transfert de matériel (ATTM) du TIRPAA, un support est disponible sur le site du Traité¹⁴.

Des accords peuvent également être établis avec des structures tierces (pépiniéristes par exemple) pour faciliter la mise à disposition.

46. Faut-il mettre à disposition les ressources de la Collection Nationale pour les demandeurs dont le pays ne fait pas partie au TIRPAA ?

Il n'y a, dans ce cas, aucune obligation de mise à disposition. Cependant la mise à disposition peut se faire en utilisant un ATTM. Les principes de réciprocité peuvent être regardés pour décider de la mise à disposition.

En effet, rien dans le Traité ne l'empêche. Le cadre légal peut s'appliquer de manière bilatérale entre le gestionnaire et l'utilisateur, indépendamment de l'adhésion du pays destinataire au Traité.

47. Faut-il mettre à disposition les ressources de la Collection Nationale quand le demandeur est un centre international de recherche agricole (CGIAR) ?

En vertu de l'article 15 du Traité international, les institutions internationales détenant des collections de matériel phytogénétique peuvent signer des accords avec l'Organe directeur, afin de rendre les collections disponibles partout dans le monde dans le cadre du Système multilatéral et de bénéficier d'une assistance financière et technique pour l'entretien et l'amélioration des collections. La liste des centres ayant signé des accords en vertu de l'article 15 est disponible sur le site internet du Traité.

Plusieurs centres internationaux (comme ceux du CGIAR) ont signé des accords avec le Traité. Leurs collections sont donc intégrées officiellement au Système multilatéral. En tant qu'acteurs privilégiés du Traité, il est important de faciliter l'accès de ces centres au matériel de la Collection

¹⁴ <https://www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/the-multilateral-system/smta/fr/>

Nationale à des fins de recherche. Si un centre international demande du matériel, ce transfert est accompagné par la signature d'un ATTM.

Utilisation et valorisation des RPG

48. Quelle utilisation pourra être faite de la ressource versée en Collection Nationale ?

La ressource pourra être utilisée pour des activités diverses comme celles de sélection, de recherche, de formation, de mise en culture directe, conservation... quel que soit le domaine d'activités.

Les ressources intégrées en Collection Nationale peuvent être demandées par divers utilisateurs pour diverses utilisations, ce qui peut aboutir à la numérisation des séquences sous forme de DSI (digital séquence information) ou GSD (Genetic Sequence Data). Ces informations sont rendues publiques dans le cadre de certains programmes de recherche.

49. Comment peuvent être valorisées les ressources ?

Les ressources patrimoniales peuvent être inscrites au Catalogue officiel, puis commercialisées tout en étant intégrées dans la Collection Nationale.

La ressource peut être également valorisée en intégrant des cahiers des charges de signe de qualité (AOP, IGP). Ainsi, une AOP peut couvrir des variétés anciennes, dont certaines peuvent être des variétés de conservation.

Les indications géographiques comprennent notamment :

- L'AOP – appellation d'origine protégée (denrées alimentaires et vins) en lien étroit avec son lieu de production. On retrouve par exemple l'AOP « Haute-Provence » pour de l'huile d'olive¹⁵, issue principalement d'une variété d'olive typiquement provençale, l'Aglandau, associée à d'autres variétés anciennes (Picholine, Bouteillan, Tanche). Il existe également « l'oignon rose de Roscoff » qui accepte 2 variétés anciennes (Jack et Keravel) ;
- L'IGP – indication géographique protégée (denrées alimentaires et vins) avec un lien entre la région géographique concernée et la dénomination du produit, lorsqu'une qualité particulière, une réputation ou d'autres caractéristiques sont essentiellement dues à l'origine géographique. Par exemple, l'« Ail fumé d'Arleux » est une IGP correspondant aux variétés d'ail Ail du Nord, Gayant et Arno.

¹⁵ <https://franceolive.fr/wp-content/uploads/2025/04/Identification-varietes-AOP-Haute-Provence-photos.pdf>